

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3444-2000

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN**, société dûment
constituée, ayant sa principale place d'affaires
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2000**
(Articles 31(1), 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»))

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2000;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2000 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2000-2001;
4. Pour déterminer ces revenus requis aux fins de fixation des tarifs, la Régie doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service de distributeur de gaz naturel;
5. Dans le cadre de ce processus de détermination des montants globaux des dépenses, SCGM demande à la Régie de reconnaître un montant d'argent relié à la mise en place de son *Plan global en efficacité énergétique*;
6. En effet, SCGM déposera en la présente instance, d'ici la fin du mois de mai 2000, sa proposition de *Plan global en efficacité énergétique* (ci-après le «*P.G.E.É. proposé*»);

.../

7. Le *P.G.E.É proposé* fera suite au processus de consultation dont la Régie a déjà pris acte dans la décision tarifaire D-2000-34;
8. SCGM demande en conséquence à la Régie, dans une première phase de la présente instance, de prendre acte de son *P.G.E.É proposé* et de reconnaître le montant d'argent y étant relié pour inclusion dans les montants globaux des dépenses à être déterminés dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi;
9. À la suite de cette première phase de la présente instance et de la décision en résultant, SCGM déposera une preuve qui exposera plus amplement sa demande de tarifs et autres conditions auxquelles elle transportera, livrera et fournira le gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2000 (ci-après désignée comme étant sa «*Preuve*»);
10. Dans cette phase subséquente de la présente instance, SCGM demande à la Régie de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2000, les services et conditions tarifaires suivants, déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46 : 1) le service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS; 2) le tarif interruptible volet 2; 3) le service d'optimisation du service interruptible; 4) les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, volet 1B;
11. SCGM demande également à la Régie de reconduire les programmes et conditions tarifaires suivants, en vigueur en vertu des décisions D-2000-34 et D-2000-46: 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M; 3) condition numéro 10 v) des *Dispositions générales des Tarifs* approuvés par la décision D-2000-46 et relative au service de livraison à la franchise du distributeur;
12. Les explications au soutien des reconductions demandées seront plus amplement détaillées dans la *Preuve*;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

13. La *Preuve* reflètera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui devrait alors avoir été approuvé par la Régie dans le dossier R-3425-99;

Montants globaux des dépenses

14. SCGM soumettra dans sa *Preuve* les montants globaux des dépenses qu'elle croit nécessaires pour assumer le coût de la prestation de son service incluant, notamment, les coûts d'approvisionnement;

Base de tarification

15. La *Preuve* définira ce que SCGM projette comme montant moyen de la base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;

Structure de capital

16. SCGM utilise pour l'exercice financier 2001 une structure de capital constituée de 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54,0 % de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

17. Pour l'exercice financier 2001, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui résultera, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150;
18. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif pour l'exercice financier 2001 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

Revenus requis

19. Compte tenu des montants globaux des dépenses et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer le service de SCGM seront précisés dans la *Preuve*;
20. Conséquemment, la *Preuve* spécifiera si les tarifs alors en vigueur, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2001, permettront à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts et, le cas échéant, indiquera le montant de l'ajustement requis;

Grille tarifaire

21. SCGM demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2000, une nouvelle grille tarifaire;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À la suite d'une première phase de la présente instance :

PRENDRE ACTE du *Plan global en efficacité énergétique* proposé par SCGM;

RECONNAÎTRE le montant d'argent relié à la mise en place du *Plan global en efficacité énergétique* qui sera précisé dans la proposition de *Plan global en efficacité énergétique* que SCGM déposera en l'instance d'ici la fin du mois de mai 2000 et ce, afin d'inclure ce montant dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service de distribution de gaz naturel;

Subséquemment à la décision qui sera rendue par la Régie à l'issue de la première phase de la présente instance :

APPROUVER, à compter du 1^{er} octobre 2000, les services et conditions tarifaires suivants, déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46 : 1) le service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS; 2) le tarif interruptible volet 2; 3) le service d'optimisation du service interruptible; 4) les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, volet 1B;

APPROUVER les programmes et conditions tarifaires suivants, en vigueur en vertu des décisions D-2000-34 et D-2000-46 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M; 3) condition numéro 10 v) des *Dispositions générales des Tarifs* approuvés par la décision D-2000-46 et relative au service de livraison à la franchise du distributeur;

APPROUVER l'application à l'exercice 2001 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui devrait alors avoir été approuvé dans le dossier R-3425-99 et ce, selon une intégration qui sera plus amplement expliquée dans la *Preuve*;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui résultera, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2001, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER à compter du 1^{er} octobre 2000, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la *Preuve*, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la *Preuve*;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la *Preuve*;

Montréal, le 28 avril 2000

M^c J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3725
courriel : jballard@gazmet.com